



Québec, le 19 juillet 2017

Objet : Droits d'émission de gaz à effet de serre
N/Réf. : 17-036722-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** dans laquelle vous demandez à Revenu Québec s'il entend maintenir sa position émise en 2014 relativement aux droits d'émission de gaz à effet de serre, malgré l'introduction des nouvelles dispositions dans la législation fédérale à cet égard.

Comme vous l'avez mentionné *****, le ministre des Finances du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2016-5 du 6 mai 2016 que la législation fiscale québécoise serait harmonisée aux règles particulières introduites dans le budget fédéral de 2016 visant à préciser le traitement fiscal des droits d'émission et à éliminer la double imposition de certains droits obtenus gratuitement.

Le ministre des Finances du Québec, en s'harmonisant aux règles du budget fédéral, s'harmonise également à la possibilité qu'un contribuable choisisse d'appliquer ces règles rétroactivement aux années d'imposition débutant après 2012, et cela implique que le choix fait en vertu de la législation québécoise sera lié à celui fait au niveau de la législation fédérale, ci-après désigné « choix rétroactif lié ».

Or, compte tenu que la position retenue en 2014 au niveau de la législation québécoise relativement aux droits reçus à titre gratuit n'engendrait pas une double imposition, contrairement à la position de l'ARC, certains émetteurs québécois qui considéraient les droits d'émission à titre d'immobilisation incorporelle seraient pénalisés s'ils faisaient un choix rétroactif lié, car ils devraient selon ces nouvelles règles modifier la nature du revenu provenant de la vente de leurs droits d'émission qui devraient maintenant être considérés à titre de bien en inventaire.

- 2 -

Par conséquent, considérant que certains émetteurs québécois qui ont produit leur déclaration fiscale en conformité avec la position émise par Revenu Québec en 2014 se verraient pénalisés s'ils faisaient un choix rétroactif lié, une mesure d'assouplissement sera prévue dans la législation fiscale québécoise à leurs égards afin de ne pas lier ce choix prévu dans la date d'application de la législation fédérale avec celui permis au niveau provincial. Ainsi, Revenu Québec permet à ces émetteurs québécois de continuer à appliquer la position émise par Revenu Québec en 2014 pour les années d'imposition débutant en 2013, 2014, 2015 et 2016.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises